

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE

CELLIER DES DAUPHINS

Route de NYONS - BP 16

26790 Tulette

Références : 20230424-RAP-DAEN0463

Code AIOT : 0006108202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement UNION DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE implanté CELLIER DES DAUPHINS Route de NYONS - BP 16 26790 Tulette. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE
- CELLIER DES DAUPHINS Route de NYONS - BP 16 26790 Tulette
- Code AIOT : 0006108202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Cellier des Dauphins est une union de caves coopératives avec un statut de COOP.

En 1996, dix caves coopératives locales se sont regroupées et ont créé la marque « Cellier des Dauphins ».

Actuellement, le Cellier des Dauphins compte plus de 4 000 adhérents (13 caves). Il s'agit de l'une des premières marques françaises d'appellation d'origine contrôlée. Les caves adhérentes apportent en général 50 % de la récolte et traitent dans leurs installations les 50 % restants.

Le Cellier des Dauphins est doté des outils de production les plus performants (cave avec contrôle des températures et automatisation des process, salle d'embouteillage avec chaînes d'embouteillage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- consommation d'eau
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite	1 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Lettre de suite	3 mois
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Lettre de suite	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Lettre de suite	3 mois
11	Classement IOTA au titre de la rubrique 1.1.2.0	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Lettre de suite	6 mois
13	N° BSS des forages	Article L.411. 1 du code minier	Lettre de suite	3 mois
15	GEREP	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 66	Lettre de suite	1 mois
16	Nappe de prélèvement – sécheresse	Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/4/2023	Lettre de suite	3 mois
17	Conditions d'autorisation d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Lettre de suite	3 mois
18	Etude préalable à d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – b)	Lettre de suite	3 mois
19	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – c)	Lettre de suite	3 mois
20	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d) 3	Lettre de suite	3 mois
21	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f)	Lettre de suite	3 mois
22	VLE Epandage	Arrêté Préfectoral du 15/06/1999, article Annexe	Lettre de suite	6 mois
23	Collecte des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Lettre de suite	6 mois
24	Collecte des eaux à épandre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article e) de l'annexe III	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
12	Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
16	Réseaux eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site du cellier des dauphins a conscience des prescriptions environnementales qui lui incombent.

Les produits chimiques sont bien stockés et des rétentions sont présentes partout.

Un gros travail de formalisation est à réaliser sur l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE
Constats : Le site est enregistré pour les activités suivantes : 2251-b-1 : 600 000 hl/an 1510-2 : 105 555 m ³ d'entrepôt Et il est déclaré pour les activités suivantes : 1530-3 : 3300m3 2925 : 150 kW 4718-2 : 12 t Ces activités n'ont pas évolué. Toutefois, le site comporte une chaudière de 1,2 MW. Cette activité est classable sous la rubrique 2910 : Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <u>Demande 1 :</u> Réaliser la déclaration en ligne (demande de bénéfice d'antériorité, car l'ancien seuil de classement était de 2 MW) de cette chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, FDS – État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : Concernant l'utilisation de produits chimiques au sein des installations, l'exploitant détient une liste des produits utilisés pour ces différentes utilisations (nettoyage cuves, sols...). Cette liste comporte une quinzaine de produits et est à jour (Maj mars 2022). Les fiches de données de sécurité sont toutes présentes sur le réseau informatique du site. Le stockage de ces produits est réalisé dans une pièce dédiée. Seuls quelques produits sont au sein des installations pour les encours. Le plan du site comporte bien l'identification de ce local « produits chimiques ». Toutefois, l'exploitant ne peut donner l'état des stocks précis de ces produits. Tous les autres sont comptabilisés via le logiciel ERP (cuves, palette, carton, sulfites...) mais pas les produits chimiques de nettoyage/rinçage. Une mise à jour est réalisée à chaque commande, c'est-à-dire à chaque ajout. Les sorties sont décomptées à peu près tous les mois. En cas de besoin, les services de secours auraient le stock maximal du mois possible d'être présent dans le local et non le stockage réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les différentes parties de ses installations pouvant être à l'origine d'un sinistre. Il dispose d'un plan général indiquant ces dernières mais pas forcément les risques qui en découlent (incendie, atex...). DEMANDE 2 : Réaliser un plan des installations indiquant les différents risque présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Dans le local de stockage des produits chimiques, tous les contenants vus comportaient l'étiquetage en français avec les pictogrammes, les mentions d'avertissements et les conseils de prudence. De plus, chaque produit ayant une place dédiée, l'exploitant a réalisé pour chacun une étiquette-consigne supplémentaire reprenant en plus gros les principales mentions du produit (irritant, acide...) et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant détient toutes les FDS des produits utilisés sur son site. Elles sont stockées sur le réseau informatique. Par échantillonnage au choix de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les FDS de : - TOPAZ AC5 dont la date de révision est 2019 - MIP 584 dont la date de révision est 2017 - Nettoyant WURTH dont la date de révision est 2016 - TOPAX dont la date de révision est 2019. L'annexe II du règlement n°1907/2006 « REACH » a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022. Les FDS présentées ne sont donc pas conformes au dernier règlement. <u>OBSERVATION 1 :</u> Même si certains produits ne sont plus fournis par le distributeur, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les bacs de rétention utilisés pour les produits chimiques sont des bacs fabriqués à cet effet et sont en bon état. L'exploitant vérifie l'incompatibilité des produits en fonction des familles Base ou Acide, ceci n'est pas suffisant.
OBSERVATION 2 : L'incompatibilité des produits est à vérifier en fonction des FDS. Deux produits acides ou basiques peuvent être incompatibles entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site entier peut être mis en rétention en cas de sinistre. Le système d'évacuation des eaux industrielles peut être stoppé (arrêt des pompes de relevage, stockage dans une bache) et le système d'évacuation des eaux pluviales peut être stoppé (présence d'une vanne, stockage sur le site et dans un bassin). Ces dispositifs sont testés une fois par an, mais il n'existe pas de registre, ni de consigne.
DEMANDE 3: Formaliser les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de « mise en rétention » du site ainsi que les modalités de maintenance/test de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant dispose de consignes indiquant les modalités d'utilisation des produits chimiques (EPI, risques...) mais il ne dispose pas de consignes de sécurité plus générales sur les mesures à prendre en cas de sinistre. Les équipes connaissent les mesures mais rien n'est pas formalisé. DEMANDE 4 : Formaliser les modalités de mise en œuvre et les mesures à prendre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son site. Sa mise à jour date de mars 2014 et aucun travail n'a eu lieu sur ces dispositifs depuis. Il fait apparaître : - le réseau d'eaux pluviales (regards, relevage, point de rejet) ; - le réseau d'eaux industrielles (caniveau interne, regard, bêche) ; - le réseau d'eaux sanitaires (regards, point de rejet). Une copie papier a été fournie à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le site utilise de l'eau issue du réseau d'eau potable et de l'eau issue d'un forage privé du site. Le volume total est inférieur à 200 000 m ³ /an. Le site ne comporte pas de circuit de réfrigération ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Classement IOTA au titre de la rubrique 1.1.2.0

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.[...]
Constats : Le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 000 m ³ /an. Les consommations du site des années passées sont : <u>2021</u> : 27 750 m ³ dont 3 850 m ³ AEP 23 700 m ³ Forage <u>2022</u> : 27 261 m ³ dont 4 600 m ³ AEP 22 661 m ³ Forage Le forage est bien signalé dans le dossier d'autorisation initial. Des examens endoscopiques ont été réalisés en 2019 mais pas d'audit de conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 n'a pas été réalisé. DEMANDE 5 : Réaliser un audit par rapport à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les installations de consommation d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. L'eau issue du réseau AEP est comptabilisée via le compteur permettant la facturation. L'eau issue du forage est comptabilisée via un compteur installé avant le système de traitement. Il existe un registre informatique des relevés mensuels. <u>OBSERVATION 3 :</u> Augmenter la fréquence de relevé des compteurs en fonction des périodes d'alerte sécheresse afin de connaître les réductions de consommation pendant ces périodes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : N° BSS des forages

Référence réglementaire : Autre du 09/01/2023, article L.411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du numéro BSS du forage. <u>DEMANDE 6 :</u> Demander auprès du BRGM le numéro BSS du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 66
Thème(s) : Autre, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de substances mentionnées aux articles 58 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an. Une déclaration via le portail internet GEREP doit donc être réalisée. DEMANDE 7 : Réaliser la déclaration annuelle relative au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via le portail GEREP : (www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 10/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nappe de prélèvement
Constats : L'exploitant ne connaît pas le bassin versant auquel est rattachée la nappe de son prélèvement. Idem pour l'eau du réseau. Cette information est importante afin de connaître les prescriptions applicables en cas d'arrêté préfectoral « sécheresse ». DEMANDE 8 : Préciser la provenance (nappe, bassin versant) des eaux utilisées par le site (forage, AEP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Réseaux eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage système de traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent via un système de traitement (déshuileur/séparateur à hydrocarbures). L'exploitant n'a pas su donner la date de la dernière vidange de ce séparateur. Suite à l'inspection cette vidange a été réalisée le 12/04/2023. OBSERVATION 4: Transmettre le bon d'évacuation des déchets issus de cette opération, ainsi que le bordereau de suivi de déchets (BSD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Conditions d'autorisation d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total < 10 t/an ; - volume annuel < 500 000 m³/an ; - DBO₅ < 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Pour 2021, d'après le bilan agronomique réalisé par la société LACO, le site a réalisé l'épandage de : - 262 kg d'azote, - 17 235 m³. Concernant la DBO ₅ , la valeur n'est pas donnée. Seule une concentration de 639 mg/l est indiquée. DEMANDE 9 : Vérifier le respect de la limite de DBO ₅ épandue pour les années 2021 et 2022, et vérifier son respect pour les années à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Étude préalable à d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – b)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides. - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude préalable d'épandage. Elle daterait de 1999 au moment de la demande d'autorisation. DEMANDE 10 : Vérifier que l'étude préalable comporte tous les points mentionnés dans l'article cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – c)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan d'épandage constitué des documents cités. Les documents datant de 1999, ils sont sous forme papier et ont été classés. Toutefois, l'exploitant a pu justifier : - de l'emplacement des parcelles, mêmes parcelles que celles citées dans l'autorisation ICPE de 1999 (n° 119-120-121-149-150-151-152-153-169-170-171, section E du cadastre de Tulette) - de l'identité du prêteur de terre (lui-même) DEMANDE 11 : Formaliser un plan d'épandage conforme à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d) 3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'épandage étant réalisé toujours sur les mêmes parcelles appartenant à l'exploitant, ce dernier ne réalise pas de programme prévisionnel. Le système mis en place est une boucle automatique d'aspersion des différentes zones. Un document sur le principe de fonctionnement existe. DEMANDE 12 : Réaliser un programme prévisionnel d'épandage comprenant a minima les types de cultures, les quantités et qualités des effluents, les préconisations en fonction des apports des années précédentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage comportant des informations relatives aux périodes d'épandage, aux maintenances/surveillances réalisées et les personnes chargées de ces opérations. Les volumes et surfaces épandus sont connus via le système perpétuel d'aspersion. DEMANDE 13 : Formaliser un cahier d'épandage reprenant les points cités dans l'arrêté ministériel du 26/11/2016 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : VLE Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1999, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableaux de VLE
Constats : La dernière analyse des sols daterait de 2020 (selon le rapport annuel 2021 de LACO). L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats le jour l'inspection. DEMANDE 14 : Démontrer le respect des valeurs limites en concentration en éléments traces métalliques dans les sols conformément au tableau B de l'annexe de l'arrêté préfectoral de 1999.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Collecte des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, bon état des éléments de collecte des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les eaux industrielles du site sont récoltées par caniveaux et différentes tuyauteries jusqu'à une « bâche couverte » (cuve de 70 m ³ ?) au sein de l'installation. Cette bâche est ensuite relevée et refoulée jusqu'au bassin de stockage des eaux à épandre (3 000 m ³) au lieu dit « le rieu » via une canalisation de plusieurs centaines de mètres. Tous ces éléments doivent être entretenus et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les ouvrages doivent être étanches. DEMANDE 15 : Réaliser un plan d'entretien, de maintenance et de vérification des éléments de collecte des effluents industriels (bâche et canalisations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Collecte des eaux à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article e) de l'annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, bon état des éléments de collecte des eaux à épandre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les eaux industrielles du site sont récoltés via une « bâche couverte » (cuve de 70 m³ ?) au sein de l'installation. Cette bâche est ensuite relevée et refoulée jusqu'au bassin de stockage des eaux à épandre (3 000 m³ ?) au lieu dit « le rieu ». DEMANDE 16 : Formaliser les dispositions prises ou à prendre pour que les dispositifs d'entreposage n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois